

Subdivision Environnement Industriel
et Ressources Minérales de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

Saint-Benoît, le 8 décembre 2006

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

BUROFORM S.A.S.
Route de Morthemer
86300 VALDIVIENNE

Demande d'autorisation de régulariser et
d'exploiter une usine de fabrication de
meubles de bureaux

Par bordereau du 5 août 2005, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande d'autorisation d'exploiter en régularisation une usine spécialisée dans la fabrication de mobilier de bureau.

I – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Le demandeur

Société par Actions Simplifiée BUROFORM
Route de Morthemer
86300 VALDIVIENNE

BUROFORM a été créée en 1974 sur le site actuel. Elle emploie 170 personnes et a réalisé un chiffre d'affaires de 15 M € en 2005. Son capital est de 2 M €.

La fabrication nécessite le travail de 2850 tonnes par an de panneaux de particules mélaminés de différentes épaisseurs et de 400 tonnes par an de profilés métalliques de différentes sections.

2. Le site d'implantation

L'usine est implantée sur la commune de Valdivienne sur un terrain de 4,8 ha en milieu rural au lieu-dit « Taillis Maréchaux » à 1 km du bourg « Le Temple/Toulon », 1,8 km du bourg de Morthemer et à 2 km de celui de St Martin la Rivière.

Le site est entouré de champs et est à proximité d'une zone boisée. La maison la plus proche fait partie d'une ferme à 400 m. La Vienne coule à environ 1,8 km à l'Est du site.

La surface construite est de 15 000 m² dont 1 600 m² de bureaux.

3. Les installations et leurs caractéristiques

3.1 – Situation administrative

BUROFORM bénéficie du récépissé n° 10-99 du 2 février 1999 pour l'installation d'une cuve de 30 m³ de gaz inflammables liquéfiés, soit 13 tonnes de propane.

Les autres installations de BUROFORM ne bénéficient d'aucune autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration.

3.2 – Nature de la demande

La régularisation de la situation administrative concerne l'ensemble des installations de BUROFORM. Celle-ci prend notamment en compte les modifications et extensions les plus récentes :

- les agrandissements des bâtiments de 2001,
- la mise en place d'une nouvelle chaudière et du système de filtration en 2003,
- l'installation d'une chaîne de traitement de surface (dégraissage et phosphatation des pièces en acier avant peinture) en circuit fermé mise en service en février 2004 ; cette chaîne précède un four de séchage, plusieurs cabines de peinture à base de poudre epoxy et un four de cuisson.

3.3 – Classement dans la nomenclature des installations classées :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	13 t	Déclaration	Récépissé n° 10-99 du 2 février 1999
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	1433 kW	Autorisation	Installation exploitée sans l'autorisation requise
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	70 kW	Déclaration	Installation exploitée sans le récépissé requis

2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres</p>	7 050 litres	Autorisation	Installation exploitée sans l'autorisation requise
2910-B	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque.</p> <p>A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,...</p> <p>B) lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p>	2,2 MW	Autorisation	Installation exploitée sans l'autorisation requise
2920-2b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas (que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	265 kW	Déclaration	Installation exploitée sans le récépissé requis
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	78 kg/j	Déclaration	Installation exploitée sans le récépissé requis
2940-3b	<p>3. lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	136 kg/j	Déclaration	Installation exploitée sans le récépissé requis

4. Les inconvénients et moyens de prévention

4.1 – Pollution des eaux

4.1.1 – Pollution accidentelle

Le stockage de l'ensemble des colles, liquides décapants de traitement de surfaces et diluants d'une part, et les bains de dégraissage et phosphatation à base d'acide phosphorique avant peinture d'autre part, ne disposant pas jusque là de rétention, seront mis sur des rétentions dont la capacité sera au moins égale à 100 % de celle du plus grand conteneur ou à 50 % de la capacité totale stockée.

4.1.2 – Pollution chronique

4.1.2.1 – Situation avant régularisation

Les eaux pluviales s'infiltrent par un réseau de drains dans les bois situés à 300 m au Sud-Ouest du site pour environ la moitié sud du site et dans le fossé de la route départementale n° 8 pour le reste.

Les eaux de lavage des pièces au Karsher sont rejetées directement dans les eaux pluviales après simple décantation sans aucun traitement préalable alors qu'elles sont souillées par du dichlorométhane, du méthanol, de l'alcool méthylique et de la soude.

Les eaux de cuisine sont dirigées vers une pseudo-lagune non étanche avec les surnageants des 4 fosses septiques.

La chaîne de traitement de surface avant peinture n'entraîne aucun rejet d'eaux usées.

4.1.2.2 – Situation future

Les eaux de lavage des pièces au Karsher sont traitées dans un filtre à charbon actif mis en place en 2005 avant d'être rejetées dans le réseau interne sud des eaux pluviales.

Les eaux de cuisine et le surnageant liquide des fosses septiques sont traités dans une microstation d'épuration également mise en place en 2005 avant rejet dans le réseau interne nord des eaux pluviales.

Les eaux de lavage des véhicules sont traitées dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau interne nord des eaux pluviales qui rejoint le fossé de la route départementale n° 8.

4.2 – Pollution atmosphérique

4.2.1 – Travail des panneaux de bois

Les installations de découpe et de travail sont dotées d'aspiration des sciures. Les chutes sont transformées en copeaux dans 5 broyeurs répartis dans l'usine. Les copeaux et les sciures sont acheminés par transport pneumatique vers les 2 silos d'alimentation de la chaudière à l'exclusion des chutes contenant du PVC qui sont récupérées dans des bennes séparées. Les installations d'aspiration sont équipées de filtres permettant un taux de poussières inférieur à 0,2 mg/Nm³ dans les rejets à l'atmosphère.

Les concentrations en Composés Organiques Volatils dans l'atmosphère des ateliers, où sont utilisés les colles et le diluant sont calculées : 57,6 mg/m³ pour le diluant et 45,2 mg/m³ pour

les colles avec un flux horaire total de rejets supérieur à 2 kg/h. Ces concentrations sont inférieures au seuil autorisé de 110 mg/m³ par l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

4.2.2 – Travail des métaux

Chaque poste de soudure est relié à un système d'aspiration centralisé équipé d'un filtre permettant un taux de poussières inférieur à 5 mg/Nm³ dans les rejets.

L'acidité des vapeurs émises au-dessus des bains de préparation des pièces avant peinture est calculée et égale à 0,5 mg/Nm³.

Les poudres époxy utilisées ne contiennent pas de pigments ou de solvants visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Les cabines d'application de peintures sont équipées de dispositifs d'aspiration et de récupération des poudres : selon les cabines d'application les poudres récupérées sont éliminées en déchets ou recyclées.

4.2.3 – Chaudière à déchets de bois

Des mesures ont été effectuées le 13 mars 2003 sur les rejets de la nouvelle chaudière à déchets de bois lors de sa mise en service :

- teneur en CO maximale : 39 mg/Nm³,
- teneur en NOx maximale : 465 mg/Nm³.

Les teneurs en poussières, en Composés Organiques Volatils et en formaldéhyde n'ont pas été mesurées.

Les fournisseurs de BUROFORM en panneaux de bois attestent que :

- aucun produit chloré n'entre dans la composition de leurs panneaux hormis le chlore présent à l'état naturel,
- ils sont exempts de métaux lourds,
- la teneur en formaldéhyde contenu dans la colle des panneaux est inférieure à 8 mg pour 100 gr de panneau,
- les bois traités au pentachlorophénol (PCP) sont exclus de leurs fabrications.

4.3 – Déchets

Les déchets sont triés et éliminés de la manière suivante :

- emballages (cartons et films plastiques), 13 tonnes par an, acheminés vers le centre de tri de Poitiers,
- chutes de métaux, 36 tonnes par an, destinées au recyclage en aciéries,
- huiles usagées, 240 kg par an, valorisées par incinération en cimenterie,
- bains usés de traitement de surfaces, 20 m³ par an, détruits en centre spécialisé,
- décapants industriels usagés, 2 tonnes par an, recyclés ou détruits en centre spécialisé,
- chutes de PVC, 275 m³ par an, détruites en centre spécialisé ou mises en centre d'enfouissement de déchets industriels spéciaux,

- sciures et copeaux issus du broyage des chutes de panneaux, 1 300 m³ par an, brûlés dans la chaudière de BUROFORM ou en chaufferies industrielles pour les excédents.

4.4 – Bruit et vibrations

Des mesures de bruit ont été réalisées, de jour et de nuit, les 27 et 28 février 2003 en 5 points : 4 en limite de propriété et un à proximité de la ferme la plus proche située à 400 m de l'usine.

Les mesures de jour ont été faites sur 2 périodes de 20 minutes représentatives de l'activité de l'usine, l'une le matin et l'autre l'après-midi. Une seule mesure a été effectuée la nuit du fait que l'usine ne fonctionne que le jour.

Le niveau sonore moyen varie le long de la route départementale n° 8, côté est du site, de 50,9 dB(A) au point le plus éloigné de l'usine à 57,5 dB(A) devant l'entrée du site. Sur le côté ouest du site, le niveau sonore varie de 58,2 à 63 dB(A). Près de l'habitation de la ferme, à 400 m de l'usine, le niveau sonore est de 39,7 dB(A).

La nuit, les niveaux sonores sont respectivement de 40,3 dB(A), 45,3 dB(A), 40,7 dB(A) et 43,8 dB(A) en limite de propriété et de 34,8 dB(A) près de la ferme.

Aucune mesure d'émergence n'a été faite.

4.5 – Transport

Le trafic engendré par l'activité de BUROFORM sur la route départementale n° 8 est de l'ordre de 150 mouvements de véhicules par jour pour les salariés, de 5 camions lourds pour les expéditions et de 3 à 5 pour les approvisionnements.

4.6 – Effets sur la santé

Les émissions susceptibles de présenter un risque pour la santé des populations sont le bruit, les fumées des postes de soudure, les poussières de la découpe des panneaux, des rejets de la chaudière, les émanations de produits chimiques de la chaîne de traitement de surfaces, les poussières de peintures époxy et les Composés Organiques Volatils provenant des produits décapants et des colles.

L'éloignement de la maison la plus proche, le respect des critères de rejets et la dispersion des fumées font qu'il y a peu de conséquences sur la population.

5. Les risques et les moyens de prévention

L'étude des dangers a identifié 7 scénarios d'accidents :

- explosion dans les filtres à poussières et les silos de stockage de sciures et copeaux,
- explosion (BLEVE) de la cuve de gaz inflammables liquéfiés (propane),
- incendie dans la chaudière,
- incendie dans le stockage des produits chimiques,
- incendie dans les locaux de stockage et d'emballage,
- incendie dans le transformateur,
- renversement accidentel de produits chimiques.

Les zones d'effets Z1, seuil des effets mortels, et Z2 ; seuil des effets irréversibles, ont été calculées. Leurs rayons sont au maximum de Z1 = 76 m et Z2 = 113 m pour l'incendie de l'atelier de découpe des panneaux d'une part et de Z1 = 126 m et Z2 = 166 m pour le BLEVE de la cuve de

propane d'autre part. Ces zones, à l'exception de Z1 pour l'incendie de l'atelier, débordent des limites de propriété dans les champs voisins inoccupés et, partiellement sur une longueur de 150 à 180 m, sur la route départementale n° 8.

Après analyse des risques selon la méthode MOSAR (méthode organisée et systémique d'analyse de risques) et identification des barrières de prévention déjà mises ou à mettre en place, tous les scénarios d'accidents ont été considérés acceptables selon une grille «probabilité, gravité» préalablement définie.

La défense contre l'incendie est assurée par :

- un système d'extinction automatique d'eau dans les silos de stockage de sciures et la chaudière,
- une rampe d'arrosage sur la cuve de propane,
- 15 Robinets d'Incendie Armés et 115 extincteurs à eau ou à poudre répartis dans l'ensemble des bâtiments,
- un poteau d'incendie extérieur délivrant 40 m³/h sous un bar,
- une réserve d'eau d'incendie de 1 000 m³ créée en 2004 à la demande du SDIS de la Vienne.

6. La notice d'hygiène et sécurité du personnel

Les salariés sont soumis à une visite médicale annuelle par la médecine du travail.

Les dispositions de la partie législative et réglementaire du Code du Travail sont appliquées dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Les avis des services

1.1. DDE : le 22 juin 2005

La DDE a émis un avis favorable à cette demande avec les observations suivantes :

- les 2 permis de construire (régularisation et extension) actuellement en cours d'instruction devraient être accordés dès la fin de l'enquête publique,
- la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme, le projet se situe en zone agricole à 400 m d'une maison d'habitation,
- l'accès au site depuis la RD8 est satisfaisant,
- les distances maximales des flux calculées dans l'étude de danger (inférieure à 200 m) ne touchent pas la maison d'habitation située à 400 m.

1.2 DDAF : le 13 juin 2005

Lla DDAF a émis un avis favorable sous réserve :

- qu'une amélioration puisse être apportée au réseau d'évacuation des eaux pluviales actuellement insuffisant (drains) en cas de déversement accidentel ou à défaut qu'un suivi des nappes soit envisagé,
- de la plantation d'une haie bocagère sur tout le périmètre du site (sauf peupliers et cyprès de Leyland) et d'un petit bosquet au Sud (vue depuis la D8)

1.3 SDIS

Dans son 1^{er} rapport du 29 juin 2005, le SDIS a émis 9 recommandations en matière de sécurité incendie :

Compte tenu des éléments suivants :

- grand volume avec absence de recouplement
- potentiel calorifique important
- structure métallique

un incendie non maîtrisé rapidement pourra être générateur d'un important embrasement généralisé à tout le bâtiment.

- 1) Recouper, si possible le bâtiment en deux voire trois volumes coupe-feu de degré deux heures.
- 2) A défaut, isoler les locaux à risques (chaufferie – stockage cartons – stockage mobilier occasion), des autres ateliers par des murs coupe-feu 2 heures, portes coupe-feu 1 heure équipées de ferme-portes ou asservies à la détection incendie et mettre l'ensemble du site sous détection incendie.
- 3) Reboucher les passages de conduites et gaines, des locaux précités afin de garantir le degré coupe-feu des cloisons.
- 4) Afficher les consignes de sécurité et plans d'évacuation à plusieurs endroits, près des portes d'accès et issues de secours.
- 5) S'assurer que le dispositif d'alarme interne soit audible de tous les points de l'établissement.
- 6) Définir un point de rassemblement pour le personnel en cas d'évacuation (exemple : parking devant l'administration).
- 7) S'assurer, auprès d'un installateur compétent, de la conformité du passage de la canalisation de gaz dans le local chaufferie.
- 8) Transmettre au service prévision départemental, sous format informatique DXF, pour mise à jour du document d'intervention (plan ER) :
 - les plans des réseaux eaux usées, eaux pluviales avec diamètre des canalisations
 - l'emplacement des RIA (robinets d'incendie armés)
 - un plan de masse renseigné (dénomination des locaux et organes de coupure des fluides)
 - plan de BLEVE
 - plan avec effet thermique
- 9) Mettre à la disposition des responsables d'établissement, un trousseau des clés d'accès aux différentes installations, dans la partie administrative.

Proposition d'avis : Ce dossier n'appelle aucune remarque en matière de défense extérieure contre l'incendie et d'accessibilité aux engins de secours.

Le 11 juillet 2005 suite aux travaux réalisés par la Société BUROFORM et aux essais effectués, le SDIS a émis un avis modificatif sur le permis de construire une plateforme avec 2 cyclofiltres : « la défense incendie est conforme aux prescriptions des rapports antérieurs ».

1.4 DDASS : le 1^{er} août 2005

Ce dossier appelle les remarques suivantes :

- Cette entreprise est très isolée, à plus de 400 m des zones habitées et donc non génératrice de nuisances sonores.
- Les doses émises en CO, NOx sont toutes inférieures aux valeurs réglementaires.

- Si un débourbeur déshuileur est prévu pour le lavage des camions, un séparateur à hydrocarbures serait également souhaitable pour les eaux de pluie issues de l'aire de parking.
- Il conviendra de s'assurer que tout retour d'eau vers le réseau public de distribution d'eau potable est impossible compte tenu de la présence de chaudière et de traitement de surface et que le réseau interne des sanitaires et de la cantine est également protégé.
- La douche du personnel devra faire l'objet d'un entretien régulier pour prévenir tout développement de légionnelles.

Avis favorable à ce dossier compte-tenu de ces observations.

2. Avis des conseils municipaux

2.1 Valdivienne : Le 24 mai 2005, le conseil municipal de la commune de Valdivienne à l'unanimité « n'a pas d'objection et a pris acte du dossier ».

2.2 Tercé : Le 13 mai 2005, après en avoir délibéré, le conseil municipal déclare ne pas avoir la compétence requise pour émettre un avis.

3. Avis du CHSCT

Aucun avis n'a été transmis.

4. L'enquête publique

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2005/SPM/057 du 27 avril 2005, elle s'est déroulée du 17 mai au 16 juin 2005.

Elle a donné lieu à une seule observation dans laquelle l'intervenant souligne la qualité du dossier et se déclare favorable au projet sans aucune restriction.

Le Commissaire Enquêteur a remis le procès-verbal des observations de l'enquête publique le 21 juin 2005 au représentant de BUROFORM.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire a répondu par lettre du 27 juin 2005.

Concernant les travaux à effectuer, ceux-ci se limitent à la mise en place de :

- un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de lavage des véhicules de l'entreprise,
- un séparateur-débourbeur avant traitement sur charbon actif des eaux provenant du lavage au Kärcher des pièces occasionnellement décapées dans l'atelier de traitement de surfaces.

Ces travaux, en fonction des disponibilités des entreprises prestataires, sont achevés depuis la fin de l'année 2005.

6. Les conclusions du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur résume le déroulement de la procédure avant de livrer ses conclusions : « Au fur à et mesure des années, la S.A.S. BUROFORM a acquis un savoir-faire dans le domaine de la fabrication du mobilier de bureau ; elle a engagé d'importants investissements pour développer et réactualiser le parc des machines et la surface couverte de ses ateliers ;

Aujourd'hui, la société BUROFORM dispose de moyens modernes qui lui permettent d'augmenter sa productivité tout en assurant une qualité rigoureuse dans ses produits et services face à une concurrence « sauvage ».

Depuis sa création en 1974, elle est passée de 1 200 m² à 15 000 m² et de 12 à 160 personnes. La S.A.S. BUROFORM reste une société à dimension humaine et son Président connaît parfaitement l'ensemble de ses salariés, représentés principalement par une main-d'œuvre locale.

Compte tenu de ce qui précède et considérant que la réglementation relative à ce dossier est respectée, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable au projet d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de mobilier de bureau par la S.A.S. BUROFORM à Valdivienne ».

7. Avis de Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon

Le 13 juillet 2005, la Sous-Préfecture de Montmorillon a émis un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Statut administratif des installations du site

Seul le stockage de gaz inflammables liquéfiés est régulièrement déclaré. L'établissement n'est visé ni par la directive SEVESO relative à la prévention des risques accidentels, ni par la directive IPPC relative à la prévention des risques chroniques.

2. Situation des installations déjà exploitées

La présente demande de régularisation administrative concerne l'ensemble des installations.

3. Inventaire des textes en vigueur

- ✓ Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er}, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ✓ Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V du Code de l'Environnement,
- ✓ Arrêté du 26 septembre 1985 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface,
- ✓ Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),
- ✓ Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ✓ Circulaires des 11 août 1997, 10 avril 2001 et 12 mai 2005 relatives aux installations de combustion des déchets de bois.

- ✓ Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.
- ✓ Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées.

4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Les observations faites depuis le début de la procédure ont été étudiées et prises en compte notamment la construction d'une réserve d'eau de 1 000 m³ pour la lutte contre les incendies et les mesures rappelées dans le mémoire en réponse de BUROFORM. Elles sont développées dans les chapitres suivants.

5. Analyse des questions apparues en cours de procédure et enjeux identifiés

Les avis du SDIS et de la DDAF ont été transmis à l'exploitant le 25 août 2005 compte tenu des recommandations et réserves formulées.

Dans sa réponse du 11 octobre 2005, BUROFORM explique que le recouplement des bâtiments n'est pas possible pour permettre le cheminement au sol des pièces entre chaque phase de fabrication et accepte les autres recommandations du SDIS.

En réponse aux réserves émises par la DDAF, BUROFORM précise que la dispersion des eaux pluviales ne s'effectue pas par un réseau de drains, ce qui était pourtant écrit en plusieurs endroits dans l'étude d'impact du dossier soumis aux enquêtes publique et administrative. Les eaux pluviales sont en fait collectées par un réseau de tuyaux et ensuite récupérées dans des fossés à ciel ouvert l'un se dirigeant vers les bois au sud-ouest de l'usine et l'autre longeant la route départementale n°8. Concernant l'aménagement paysager, BUROFORM s'engage sur un complément de haie d'arbustes champêtres sur la façade Sud du site mais justifie de laisser en l'état l'espace longeant la RD8 notamment pour limiter les risques d'incendie et leur extension éventuelle.

La réponse de BUROFORM a été transmise le 2 novembre 2005 aux services concernés pour compléter leur avis initial.

La DDAF estime nécessaire, le 18 novembre 2005, la mise en place d'un dispositif de traitement adapté sur les eaux issues du parking avant rejet dans le milieu naturel. Elle considère que ses remarques demeurent inchangées en ce qui concerne l'insertion paysagère des bâtiments et des parkings. Elle souligne que le dossier initial était particulièrement carencé sur ce point (le dossier mentionnait l'existence d'un boqueteau au sud des bâtiments alors qu'il n'existe plus). Elle maintient la préconisation minimale de haie bocagère sur l'ensemble du périmètre du site en excluant éventuellement un petit linéaire autour du portail principal pour répondre aux soucis de visibilité évoqués par le pétitionnaire. Le risque incendie ne peut pas être sérieusement invoqué pour refuser l'implantation de toute trame végétale (de nombreuses essences étant naturellement moins inflammables que de l'herbe sèche). Elle invite le pétitionnaire à utiliser des essences locales à l'exclusion des peupliers, thuyas ou autres cyprès de Leyland et joint une liste des essences.

Le SDIS prend acte de ne pas pouvoir recouper le bâtiment de production. Compte tenu des caractéristiques du site (grand volume, potentiel calorifique important, structure métallique pour la

majorité des bâtiments) il semble opportun, pour le SDIS, d'équiper à terme l'ensemble du site d'une détection incendie.

L'enjeu majeur pour les installations de BUROFORM reste donc la prévention du risque d'incendie.

6. Modalités de prévention des risques à la source

La prévention repose sur la conception et la réalisation des installations conformément aux normes et réglementations en vigueur (installations électriques, canalisations de gaz...) ainsi que sur leur entretien et contrôle périodique. Elle repose également sur le strict respect des consignes d'exploitation et de sécurité (interdiction de fumer,...)

Les recoupements à l'intérieur du bâtiment n'étant pas compatibles avec l'organisation de la production, les installations annexes (chaufferie, stockage de propane, transformateur, cyclofiltres des systèmes d'aspiration et silos de stockage des sciures et copeaux) et les activités non directement liées à la production (bureaux, salle d'exposition) sont extérieures au bâtiment principal de production ou séparées de celui-ci par des murs coupe-feu.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La procédure de régularisation des installations de BUROFORM n'a pas soulevé de problème particulier.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé prend en compte les observations et recommandations des services administratifs ainsi que les prescriptions techniques réglementaires prévues par les textes en vigueur rappelés ci-dessus. Cela se traduit notamment par :

- l'obligation de mettre en place un plan de gestion des solvants d'une part et d'autre part de respecter une concentration de 100 mg/m³ en Composés Organiques Volatils dans les rejets canalisés des ateliers où sont utilisés des colles et solvants et de limiter les rejets diffus à 25 % de la quantité totale de solvants et colles utilisée,
- l'obligation de respecter des concentrations en poussières, monoxyde de carbone, hydrocarbures aromatiques polycycliques, COV, NO₂ dans les rejets à l'atmosphère de la chaudière et des concentrations en DCO, MEST, et hydrocarbures totaux dans les rejets aqueux aux différents points d'exhaure recensés dans le dossier de régularisation,
- l'obligation d'équiper le site d'un système de détection d'incendie.

Concernant le brûlage des sciures et copeaux de panneaux de bois dans la chaudière, les attestations des fournisseurs de BUROFORM montrent que la composition de leurs panneaux est exempte de métaux toxiques et de composés organiques halogénés. Cette condition est nécessaire pour bénéficier du classement sous la rubrique 2910 B en application des circulaires des 11 août 1997, 10 avril 2001 et 12 mai 2005 relatives aux installations de combustion des déchets de bois. Le projet d'arrêté préfectoral proposé reprend les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux rejets des installations soumises à autorisation et de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion. Dans ces conditions l'incinération des déchets de bois dans une chaudière à bois avec récupération d'énergie est actuellement la meilleure technique disponible à un coût économiquement acceptable pour l'élimination des chutes de panneaux de bois.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter n'est pas liée à une maîtrise de l'urbanisation. Néanmoins, la commune de Valdivienne devra tenir compte, pour l'instruction d'éventuelles demandes de permis de construire à proximité de l'usine, des zones d'effets qui sortent des limites de propriété de BUROFORM. Pour ce faire, un porter à connaissance sera adressé à la commune de Valdivienne.

L'inspection émet un avis favorable à la demande de régularisation de BUROFORM.

V - CONCLUSIONS

Le fonctionnement des installations de BUROFORM ne pose pas de problème spécifique.

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement, ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la demande d'autorisation présentée par BUROFORM sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.